

Arrêté n° 2022-246

Instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions à l'Université Lumière Lyon 2

Vu, le code de l'éducation ;

Vu, le code électoral ;

Vu, le code général de la fonction publique

Vu, le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu, le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu, la délibération du conseil d'administration de l'Université en date du 26 septembre 2014,

Vu, l'avis du comité technique de l'Université en date du 7 octobre 2022

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est institué auprès du Président de l'Université Lumière Lyon 2 une commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 2

La CCP comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Article 3

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984.

Article 4

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de :

- un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de :

- deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de

- trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Article 5

Le Président de l'Université arrête la composition de la CCP pour une période de 4 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lorsque la représentation d'un niveau de catégorie n'a pas pu être assurée en raison de l'absence d'agent contractuel ou de l'existence d'un seul agent contractuel lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission et que, postérieurement à cette élection, la représentation des agents contractuels de ce niveau de catégorie devient possible dans les conditions prévues à l'article 4, le Président de l'Université peut faire procéder, dans les conditions fixées au Chapitre II ci-après, à la désignation des représentants du personnel pour ce niveau de catégorie pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut ne pas être fait application des dispositions de l'alinéa qui précède lorsque la durée du mandat restant à courir des membres de la commission est inférieure à six mois.

Lors du renouvellement de la CCP, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions qui précèdent, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite, prorogée ou maintenue, dans l'intérêt du service, par arrêté du Président de l'Université, après avis du comité technique. Ces réductions, prorogations ou maintien ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

Article 6

Les représentants de l'établissement, titulaires ou suppléants, de la CCP venant, au cours de la période susmentionnée de quatre années, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de la commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 1 janvier 1984, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions en raison desquelles ils/elles ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 8 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la CCP.

Article 7

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de licenciement, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé au titre des articles 20, 22 et 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, le Président de l'Université procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire d'une catégorie se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un autre agent contractuel désigné librement par la même organisation syndicale parmi les agents de cette catégorie éligible au moment de la désignation.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un autre agent contractuel désigné dans les mêmes conditions par la même organisation syndicale.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de même niveau de catégorie figurant sur la liste électorale.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné jusqu'à la fin du mandat.

Chapitre I Désignation des représentants de l'établissement

Article 8

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la CCP sont nommés par le Président de l'Université dans le mois et demi suivant la proclamation des résultats des élections. Ils/elles sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires ou contractuels sur emploi permanent appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, le Président de l'Université doit respecter une proportion minimale de 30% de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

Chapitre II Désignation des représentant·e·s du personnel

Article 9

La date des élections à la CCP est fixée par le Président de l'Université dans le respect des dispositions relatives à l'alignement national des mandats des instances de concertation.

Article 10

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

1. Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans l'Université ;
2. Être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- 3° être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 11

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par décision du Président de l'Université.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par le Président de l'Université. Elle est affichée dans la section de vote concernée ou par tous moyens utiles trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le Président de l'Université statue sans délai sur les réclamations. En l'absence de demande d'inscription ou de réclamation, les éventuelles erreurs d'inscription sur les listes électorales ne peuvent plus être contestées.

Article 12

Les élections sont organisées par scrutin de sigle à un tour.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi au format indiqué par l'établissement. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées par les organisation syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 13

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les lieux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils/elles entendent être représentés.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par décision du Président de l'Université. Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 14

Les bulletins de vote et les enveloppes sont fournis par l'Université. L'organisation syndicale fournit un exemplaire de bulletin de vote d'après un modèle fourni par l'établissement.

Article 15

Un bureau de vote central est institué.

Le Président de l'Université peut également créer des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins de l'autorité auprès de laquelle est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, s'il en existe, soit au bureau de vote central, au cas contraire.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central.

Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin lorsqu'il n'existe pas de bureaux de vote spéciaux. Dans tous les cas, il procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le Président de l'Université, ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Article 16

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation candidate.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque niveau de catégorie.

Article 17

Les sièges de représentant du personnel au sein de la CCP sont attribués par catégorie à la proportionnelle à la plus forte moyenne. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentant·e·s titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentant·e·s titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort selon les modalités prévues à l'article 21.

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.

Article 18

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Article 19

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au Président de l'Université ainsi qu'aux agents habilités à représenter les organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 20

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 21

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai d'un mois et demi à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être désignés :

- les agents non titulaires en congé de grave maladie,
- les agents qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L7 du code électoral,
- les agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils/elles n'aient été amnistiés ou qu'ils/elles n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Si dans un délai de trois jours francs suivant la désignation, un ou plusieurs représentant.es sont reconnu.es inéligibles, le président de l'Université informe sans délai le délégué de l'organisation syndicale. Ce dernier doit alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification dans le délai indiqué ci-dessus en cas de représentant.es reconnu.es inéligibles ainsi que lorsque l'organisation syndicale candidate ne parvient pas à désigner dans le délai indiqué ci-dessus tout ou partie de ses représentants sur les sièges auxquels elle a droit, ces sièges ne lui sont plus attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement et éligibles au moment de la désignation.

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 22

La CCP est consultée pour les décisions individuelles relevant de l'alinéa IV de l'article 1-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé et notamment pour toutes décisions individuelles relatives au licenciement, pour certaines sanctions disciplinaires, ...

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 23

La CCP est présidée par le Président de l'Université. En cas d'empêchement, le Président désigne, pour le/la remplacer, un autre représentant de l'établissement. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 24

La CCP élabore son règlement intérieur. Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et contresigné par le/la secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 25

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission et prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 26

La CCP est saisie par son Président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque le Président de l'Université prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, il/elle informe la commission par écrit des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Article 27

La CCP délibère valablement lorsque les trois quarts au moins des membres de la commission sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ces membres sont présents.

Article 28

Les séances de la CCP ne sont pas publiques.

Article 29

Lorsque la CCP est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants, représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent non titulaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Article 30

Lorsque l'agent non titulaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants, qui ont alors voix délibérative.

Article 31

Toutes facilités doivent être données aux membres de la CCP par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 32

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 33

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018-150 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Université Lumière Lyon 2 ;

Fait à Lyon, le 14/10/2022

Pour la Présidente,
La Directrice Générale des Services,

La Directrice Générale des Services
Irène GAZEL



Le 14 octobre 2022